

Présentation

La *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982, instrument de constitutionnalisation des droits fondamentaux, a déjà fait l'objet de nombreuses études et analyses. Plusieurs d'entre elles sont venues tôt, alors que le document avait donné lieu à peu ou même à aucune application jurisprudentielle. Ce volume spécial de la *Revue juridique Thémis*, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui est tout entier consacré à la Charte, paraît à une étape critique du développement de celle-ci. En effet, le document a commencé de vivre, on l'a invoqué dans de multiples litiges, si bien que d'ores et déjà il est possible de déceler des tendances, de voir quelles solutions il fournit et quelles incertitudes il engendre. En revanche, il est encore trop récent et trop peu d'arrêts de dernière instance l'ont interprété pour qu'on puisse y voir un instrument juridique en pleine maturité. Le moment est donc particulièrement indiqué pour une réflexion doctrinale d'envergure à son sujet. Ce à quoi le présent ouvrage m'apparaît bien répondre.

Il est manifeste que l'appel aux droits fondamentaux de la personne est un phénomène de plus en plus marqué dans le discours politique et juridique contemporain. La fin du dernier conflit mondial et la période de décolonisation ont vu se multiplier les instruments juridiques de protection de ces droits, dans le cadre national mais aussi au niveau international où l'on retrouve des instruments de protection à vocation régionale ou universelle. Le discours politique lui-même leur fait largement écho. Ces récentes années on a vu se développer, dans les relations internationales Est-Ouest et Nord-Sud, ce qu'on a appelé une diplomatie des droits fondamentaux de la personne. Tout près de nous, se passe-t-il un jour où des personnes ou des groupes n'invoquent un droit dit fondamental, que ce soit pour en dénoncer la violation ou pour en revendiquer la reconnaissance ? Et s'il fallait recourir à un autre exemple, c'est celui de la France qui viendrait à l'esprit. Patrie des droits de la personne en un certains sens, la France se caractérisait néanmoins par une forte et traditionnelle suprématie de la loi et par l'impossibilité de la censurer pour motif de violation des droits fondamentaux. Or, ce pays connaît une évolution, récente et d'un grand intérêt, selon laquelle la loi peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel de caractère constitutionnel basé sur ce motif. La protection judiciaire et constitutionnelle des droits fondamentaux de la personne est donc une question d'une très grande actualité juridique.

Ce n'est point ici le lieu de tenter une explication d'un tel état de choses. Toutefois, il est peu concevable qu'il soit sans rapport avec un certain scepticisme à l'endroit du pouvoir politique et un certain souci de pallier la grande impersonnalité et la fréquente imperfection de la loi.

Constitutionnaliser les droits fondamentaux, c'est soumettre à leur emprise tous les pouvoirs publics et c'est du même coup contribuer au perfectionnement de l'État de droit. En ce sens il est heureux que le Canada ne se soit pas soustrait à cette évolution. Mais l'opération ne va pas sans difficultés ni incertitudes, et c'est à plusieurs de celles-ci que s'adressent les études qui suivent.

* * *

On peut classer ces études en deux catégories. Les unes portent sur la *Charte canadienne des droits et libertés* elle-même, sur sa structure, son économie générale. Les autres mettent davantage l'accent sur les conséquences que certaines de ses dispositions substantives pourront avoir sur tel domaine de législation ou tel secteur d'activités.

Quel est le champ d'application de la Charte ? Quel type de sanction doit découler de sa violation ? Voilà deux questions, d'ordre structurel si l'on peut dire, que pose ce document et auxquelles sont consacrées trois des études qui suivent.

Portant sur le problème de l'applicabilité de la Charte aux rapports privés, l'article des professeurs Didier Lluellas et Pierre Trudel analyse une question d'une grande difficulté en même temps que de beaucoup d'importance pratique ; le tout sous l'éclairage du droit comparé, qui fait bien voir que l'incertitude à cet égard n'existe pas qu'en droit canadien.

Les études respectives des professeurs André Morel et Pierre-André Côté traitent des sanctions aux violations de la Charte, encore que sous deux angles bien différents.

Le professeur André Morel a choisi d'analyser les possibilités d'obtenir réparation en cas de violation de droits constitutionnels. Son examen de l'article 24 de la Charte, disposition de droit tout à fait nouveau au Canada, fait bien voir que la chose n'est pas toujours aisée, et il s'en dégage une intéressante distinction entre les finalités respectives des deux paragraphes de cet article.

Une règle de droit qui viole la Charte est-elle nulle ou simplement inopérante, invalide ou seulement ineffective ? Jusqu'à l'étude que nous livre le professeur Pierre-André Côté de cette question, le droit canadien ne s'y était à peu près pas intéressé sur un mode un tant soit peu systématique ; et l'on verra les surprenantes conséquences découlant du choix d'une solution ou de l'autre.

Qu'est-ce qu'un droit collectif ? Quel rôle peut-on attendre du droit international public dans l'interprétation de la Charte ? Ce sont là deux questions bien distinctes, qui ont néanmoins pour trait commun de concerner l'ensemble du document davantage que certaines de ses dispositions particulières. Le professeur Daniel Turp traite de la seconde, en faisant voir les risques d'un certain conservatisme dans la justification du recours, en droit interne, aux normes de droit international de même que dans l'utilisation, toujours en droit interne, de celles-ci. Quant à la notion de droit collectif, on conviendra qu'une réflexion juridique et philosophique approfondie à son sujet était depuis longtemps attendue en droit canadien. C'est l'objet de l'article du professeur

Pierre Carignan d'analyser cette notion, en liaison avec la question plus particulière des droits scolaires.

Les autres études du présent volume portent sur certaines garanties spécifiques de la Charte plutôt que sur l'économie générale de celle-ci, encore que la distinction comporte sa part d'artifice, comme on le devine aisément. En témoigne l'examen que nous livre le professeur André Tremblay du principe d'égalité devant la loi et de l'article 15 de la Charte. Cette disposition appelle une analyse de ses conséquences dans tel ou tel secteur du droit ou de l'activité humaine. Mais son architecture est si savante, si complexe, elle rejaillit sur l'ensemble du document à un point que c'est sans doute forcer les choses que de la dissocier de la structure générale de celui-ci.

Il faut aussi se réjouir beaucoup de la place faite dans ce volume au droit civil et au droit administratif. On pense ici aux contributions des professeurs Monique Ouellette, Yves Ouellette et Jean Denis Gagnon.

Dans son analyse de certains problèmes de bioéthique en rapport avec la Charte, madame le professeur Ouellette apporte à certaines garanties fort générales de celle-ci l'éclairage plus précis du droit privé, en même temps qu'elle fait bien voir les déchirants conflits de valeurs dont le forum judiciaire sera probablement de plus en plus le théâtre.

Quel est le degré d'applicabilité des garanties juridiques de la Charte aux tribunaux administratifs? Quelle influence aura la constitutionnalisation des libertés fondamentales d'association, d'opinion, d'expression et de réunion sur le droit du travail?

La première question fait l'objet de l'étude du professeur Yves Ouellette. On y voit bien que ce ne sont pas que les tribunaux judiciaires mais aussi les tribunaux administratifs qui, tant dans leur procédure que dans leurs pouvoirs, sont susceptibles d'être régis par les articles 7 à 14 de la Charte. On y voit bien aussi cependant que les solutions retenues pour les premiers ne sont pas automatiquement transposables aux seconds.

Étude elle aussi de droit administratif, celle du professeur Jean Denis Gagnon s'attache aux conséquences de la Charte sur les relations patronales-ouvrières. Ces conséquences possibles paraissent plus nombreuses qu'on pourrait le croire, dans un domaine où au surplus, et c'est l'auteur qui nous le rappelle, les clauses législatives de dérogation à certaines garanties de la Charte passent rarement inaperçues.

C'est incontestablement les affaires pénales qui, à ce jour, ont donné lieu aux applications les plus nombreuses de la Charte. À ce titre, une étude du genre de celle du professeur Jean-Claude Hébert s'imposait. Confronté toutefois à une masse énorme de décisions judiciaires qui aurait pu engendrer un certain éparpillement, l'auteur, avec beaucoup de bonheur, a choisi le domaine délicat de l'outrage au tribunal pour foyer principal de son analyse. Une documentation abondante se trouve ainsi regroupée autour d'un thème majeur de réflexion.

Projet de Faculté, ce volume regroupe donc une série d'études réalisées par des professeurs de droit de l'Université de Montréal. Ses orientations générales ont été élaborées par un comité formé du regretté professeur Jacques Fortin, des professeurs Didier Lluelles et André Morel et de monsieur Jean-Maurice Brisson, attaché au Centre de recherche en droit public et membre, ainsi que le professeur Lluelles, de la direction des Éditions Thémis. Le dynamisme de ces personnes, celui des Éditions Thémis, ainsi que la participation de membres du Centre de recherche en droit public doivent être particulièrement soulignés.

Une réalisation de cette importance requiert une solide équipe technique, chargée de l'organisation et du financement. La première partie de la tâche a été accomplie par le professeur Didier Lluelles et madame Suzanne Martin, la seconde par le professeur Ghislain Massé et monsieur Luc Charbonneau. Sans eux ce volume n'aurait pu voir le jour.

Il faut enfin remercier de leur soutien financier les Ministères, fédéral et provincial, de la Justice, la fondation Marcel-Faribault, le Fonds annuel de soutien de l'Université de Montréal, ainsi que le Barreau du Québec et la Chambre des notaires.

Par sa complexité scientifique et organisationnelle et par ses coûts, la recherche juridique doit être dans beaucoup de cas, on l'entend souvent dire, une entreprise collective, une affaire de plusieurs. Ce volume spécial de la *Revue juridique Thémis* témoigne de la fécondité d'une telle façon de faire.

François CHEVRETTE
*Doyen de la Faculté de droit
de l'Université de Montréal*